

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 803

DOMAINE : Libertés publiques et pouvoirs de police

Objet : Règlement intérieur du skate park de la base de loisirs de l'Estéou

Le Maire,
10^{ème} Vice président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales CGCT notamment les articles L2212-1 et suivants

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, départements et des régions,

VU la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015, qui pose notamment le cadre définitif de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal, notamment en son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU la norme européenne AFNOR NF EN 14974 + A1 (installations pour sport à roulettes et vélo-bicross – skate-park) en vigueur

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction et de transport de spécimens d'une espèce végétale protégée dans le cadre du projet de base de loisirs de la pointe de l'Estéou

VU la délibération de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole EPPS 006-833/15/CC du 19/02/15 concernant l'approbation d'une convention avec la commune de Marignane relative à la gestion et à l'animation de la base de loisirs de l'Estéou,

VU l'arrêté municipal n°802 en date du 27 Mai 2016 relatif à la réglementation générale de la base de loisirs de l'Estéou.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions règlementaires afin d'assurer au mieux le bon ordre et la sécurité dans le cadre de l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers de « la base de loisirs de l'Estéou»

ARRÊTÉ :**Article 1 : Description des équipements**

Cet espace sportif et ludique dédié à la pratique des sports de glisses urbaines (ouvrage en béton) est constitué :

- D'une succession de plateaux reliés entre eux par des plans inclinés, des marches ou des courbes
- D'un « pool » (vrai piscine vide au centre de la composition du combi-bowl)
- De lignes « street »

Le matériel est réalisé selon la norme européenne AFNOR NF EN 14974 + A1 (installations pour sport à roulettes et vélo bicross – skate park) en vigueur et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

Article 2 : Dispositions générales

Le skate park de la base de loisirs de l'Estéou est en accès libre et non surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

La pratique d'activités sportives et de loisirs sur cet équipement est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leur représentant légal, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

La commune décline toute responsabilité pour les préjudices que pourraient subir les usagers (accident, vol ou autre acte de malveillance).

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la mairie à l'un des numéros ci-après :

- 08000 13700 (Allo Mairie)
- 04.42.31.11.48 (direction des sports)

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès au skate park est réservé aux pratiquants de plus de 8 ans sauf lors d'activités encadrées par un moniteur diplômé.

Les enfants de moins de 8 ans peuvent toutefois utiliser la zone d'initiation s'ils sont accompagnés d'un adulte.

La présence d'au moins deux usagers sur le site est recommandée afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours (Pompiers : 18, numéro d'urgence depuis un mobile : 112)

Les groupes encadrés par un éducateur sont prioritaires.

Article 4 : Utilisation et disciplines autorisées sur le skate park

La zone de skate park est exclusivement réservée à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, patin à roulettes ou roller, BMX (avec obligation d'avoir des cale pieds ou pegs en plastiques), trottinette.

Toute autre activité, pour laquelle le skate park n'est pas destiné, est interdite: véhicules à moteur (thermique ou électrique), voitures d'enfants, tricycles, trotteurs etc.

Article 5 : Horaires d'ouvertures selon les saisons

L'accès au skate est autorisé tous les jours :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars (période hivernale) de 9h00 à 19h30
- Du 1^{er} avril au 31 octobre (période estivale) de 7h00 à 22h00 (horaires d'éclairage)

Article 6 : Fermeture du site

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier temporairement les éléments de ce règlement ou d'interdire l'accès du site, par exemple en cas d'intempéries, de travaux d'entretien, ou d'un quelconque danger.

Le site est considéré comme fermé et toutes les pratiques interdites, en cas de pluie, de neige ou verglas.

Article 7 : Comportements et usages des pratiquants et sécurité des usagers

Les pratiquants doivent conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public, sans danger pour soi et pour les autres et dans le respect du matériel mis à leur disposition. Les spectateurs et piétons devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

Il est interdit aux utilisateurs :

- De troubler la tranquillité des lieux et de provoquer des nuisances sonores pour les riverains
- D'entrer dans le site avec des animaux, même tenus en laisse
- De pénétrer sur le site en état d'ébriété et d'y consommer des boissons alcoolisées ou autres substances illicites
- De fumer dans l'enceinte de l'équipement (texte sur les lieux publics)
- De faire du feu ou des barbecues
- De jeter des débris et de dégrader l'équipement
- D'escalader les installations et équipements non prévus à cet usage
- De s'asseoir sur les modules

Skate park

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque homologué, protège-poignets, coudières et genouillères)

Les aires d'impulsion et de réception doivent rester dégagées : il est interdit d'ajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures et équipements ainsi que de s'allonger, s'asseoir, stationner sur les modules.

Expression graphique

Les graffitis, les tags, les fresques sont formellement interdits.

L'expression graphique ne pourra être autorisée que dans le cadre de projets spécifiques et ayant reçu l'approbation de la ville.

Article 8 : Organisation de manifestations sur le site

Toute manifestation (spectacle, démonstration, épreuve sportive, compétition etc....) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire qui se réserve le droit de prescrire les mesures de sécurité à respecter. Lors des manifestations, le skate park pourra être réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Article 9 : Affichage du règlement

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal et sera consultable sur le site internet de la ville et de la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 10 : Application du règlement

Le non-respect du règlement expose l'utilisateur à l'expulsion du site et à toute autre sanction. Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux dispositions en vigueur.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

M. le commissaire de police, M. le directeur de la police municipale, M. le directeur des services techniques, Mme la directrice générale adjointe des services famille sport et loisirs, M. le directeur des sports, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Marignane, le 27 MAI 2016

Le Maire,
Eric Le Disses



